

PRISE EN COMPTE DES DROITS DE SUCCESSION PILIER 3A - TOUT EST CLAIR ?

Pilier 3a et droit successoral - nouvelle situation de départ

Avec la révision du droit successoral entrée en vigueur au début de l'année, la prise en compte des avoirs de prévoyance du pilier 3a dans le cadre du droit successoral a également été réglementée par la loi. Il faut tenir compte des articles 476 et 529 du Code civil. Ces dispositions s'appliquent aux avoirs de prévoyance auprès d'une fondation bancaire (compte bancaire 3a, solution titres 3a) ainsi qu'aux droits d'assurance des piliers 3a et 3b dans la mesure où il existe une valeur de rachat. Comment ces avoirs sont-ils concrètement pris en compte dans le cadre d'un règlement de succession ? Des questions épineuses se posent en premier lieu dans le cadre du conseil aux époux (et aux partenaires enregistrés).

Court exemple – Situation initiale

Couple marié avec un enfant, le mariage est soumis au régime de la participation aux acquêts.

L'homme a un compte bancaire 3a d'une valeur actuelle de CHF 200'000, qui a été constitué pendant le mariage (patrimoine d'acquêts de l'homme). La femme a un compte bancaire 3a d'une valeur de CHF 100'000, qui a également été constitué pendant le mariage (patrimoine d'acquêts de la femme). Les époux n'ont pas d'autres biens. Il n'y a pas eu de contrat de mariage ni de dispositions testamentaires.

Le mari décède – Qui a droit à quoi ?

1. Versement des 200 000 CHF directement à l'épouse, qui est bénéficiaire selon l'OPP3, art. 2, al. B, ch. 1.
2. le compte bancaire 3a de l'épouse n'est pas versé dans ce cas. Mais comme les 100 000 CHF font partie des acquêts de l'épouse, ce montant est pris en compte avec les autres biens du mariage au décès du mari, conformément au régime matrimonial. La part du mari décédé fait partie de sa succession (CHF 50'000).

Dans cet exemple, l'enfant hériterait de CHF 25'000, ce qui correspond à la moitié de la succession.

Attention : part réservataire de l'enfant !

L'enfant ne reçoit que CHF 25'000 du partage de la succession, mais n'a-t-il pas droit à une part plus importante ? Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de l'art. 529 du CC. L'enfant bénéficie d'une réserve héréditaire sur les avoirs de prévoyance "Banque 3a et valeur de rachat d'un droit d'assurance 3a ou 3b" - mais sur quelle somme ?

Le compte bancaire 3a de l'homme a été financé par les acquêts. Avec le décès, le droit des bénéficiaires s'est déclenché, de sorte qu'aucune fortune ne peut plus être prise en compte dans les acquêts. Par conséquent, la somme totale de 200 000 CHF doit être prise en compte dans le calcul de la part réservataire.

La succession calculée pour vérifier correctement la part réservataire s'élève donc à :

CHF 200'000 compte bancaire 3a homme

+CHF 50'000 compte bancaire 3a femme (part du mari sur les acquêts)

=CHF 250'000 / 2 = CHF 125'000 part calculée de l'enfant à la succession.

La moitié de cette somme représente la part réservataire de l'enfant : CHF 62'500. La part n'a donc été pas respectée et l'épouse devra lui verser la différence par rapport à la somme versée de CHF 25'000.

La situation serait exactement la même pour les assurances-vie et les assurances de rente avec une valeur de rachat (3a/3b). Dans cet exemple, les impôts latents sur les avoirs de prévoyance 3a n'ont pas été pris en compte.

Conclusion : un avoir de prévoyance du pilier 3a ou même une valeur de rachat d'un contrat d'assurance 3a ou 3b revient directement aux bénéficiaires en cas de décès du preneur de prévoyance et n'est plus pris en compte dans le régime matrimonial. Il existe toutefois une protection de la réserve héréditaire conformément à l'art. 529 du CC.

Un avoir de prévoyance du conjoint survivant est toutefois pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial et augmente ainsi la succession du défunt.

Tous les spécialistes sont-ils de cet avis ?

Nous avons interrogé pendant des mois des notaires, des avocats spécialisés en droit des successions et d'autres spécialistes à ce sujet. La majorité d'entre eux - mais pas tous - se rallient à la solution présentée ici. Nous l'appliquons donc dans toutes nos formations initiales et continues. Malheureusement, des incertitudes juridiques subsistent et seuls les jugements des tribunaux permettront de clarifier la situation.

Nouvelles entrées de blog

- Révision de la LSA : registre et page d'information sur la formation de Mendo "FAQ-LSA" - 21.9.2023
- Interprétation étroite de l'"intermédiation en assurance" par la FINMA ? Décision contre Comparis avec effet de signal ! - 29.9.2023

Lire la suite dans le blog de Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

Les formations de l'IAF renforcent les compétences en matière de conseil et les opportunités de carrière

Il y a 20 ans, la communauté d'intérêts pour la formation dans le domaine financier IAF lançait la nouvelle formation "Conseiller.ère financier.ère diplômé.e IAF". Aujourd'hui, on peut le constater : C'était et c'est toujours une histoire à succès ! A l'occasion de son 20e anniversaire, l'IAF a mené une enquête auprès des anciens élèves (568 y ont participé, dont près de la moitié sont des diplômés de Mendo) et met à disposition de nombreuses informations et évaluations sur son site Internet : <https://www.conseillerfinancier20.ch>.



Les réponses des participants montrent tous un haut niveau de satisfaction. 85% des participants à l'enquête recommandent la formation sans réserve à leurs collègues professionnels et 15% le font avec certaines restrictions.

Pour l'IAF et les écoles, la grande utilité pratique de la formation est décisive. L'objectif de l'IAF et des écoles coïncide avec les expériences des participants à l'enquête. "Les participants issus du secteur bancaire, en particulier, poursuivent leur formation jusqu'à l'obtention d'un diplôme reconnu au niveau fédéral.

Révision de la LSA et de l'OS - que faut-il faire maintenant ?

Qu'est-ce qui s'applique aux intermédiaires d'assurance non liés et aux intermédiaires d'assurance liés ? Qui doit maintenant s'activer et qui peut encore attendre ? Quelles formations faut-il suivre ou avoir suivies en vertu de la nouvelle loi sur la surveillance des assurances (LSA) ? Autant de questions auxquelles nous apportons des réponses. Une nouvelle page a été mise en ligne sur notre site Internet depuis fin septembre : <https://mendo.ch/fr/revision-lsa/>

Conseillez-vous des clients en matière d'assurance ? Concluez-vous des contrats d'assurance pour des clients ? Alors informez-vous sur notre page d'information complète, que nous actualiserons régulièrement en cas de nouveautés.

Communication de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Fin septembre, la CHS PP a publié une communication sur l'amélioration des prestations des institutions collectives et communes : <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/communications>. Désormais, ces institutions, dont les réserves de fluctuation de valeur sont inférieures à 75% de la valeur cible, ne pourront plus rémunérer qu'au taux d'intérêt technique moyen selon le rapport de la CHS, arrondi au quart de point de pourcentage. Le taux d'intérêt technique moyen s'élève à 1,72% fin 2022 et est donc arrondi à 1,75% (jusqu'à présent : limite supérieure selon la directive technique PRP 4 de 3,33% actuellement en cas d'utilisation de la table périodique, respectivement de 3,63% en cas de table par génération - valable au 30.9.2023). Les institutions communes et collectives qui disposent de trop peu de réserves de fluctuation de valeur auront donc, fin 2023, une marge de manœuvre nettement moins importante pour la rémunération des avoirs de vieillesse de leurs assurés. Rapport de la CHS :

https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Themen/Erhebung_finanzielle_Lage/2022/Rapport_sur_la_situation_financiere_des_institutions_de_prevoyance_2022.pdf